VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 22/05/23
ID : 031-213100449-20230317-2023021CBFBPCHF-AI

2023/021/CB/FB/PCH/FT

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délégation de signature consentie le 25 mai 2020 à Madame Ghislaine DOUMERC,

Considérant la demande émanant de plusieurs associations de pouvoir disposer de locaux municipaux au cœur du quartier de Vidailhan en vue de développer l'animation et la vie locale.

Considérant la nécessité de mettre à disposition de ces dernières des locaux pour le bon exercice de leurs activités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition de locaux municipaux situés au sein de la Maison de Quartier de Vidailhan est signée avec l'association suivante :

- **L'association « VIVRA VIDAILHAN »**, sise 8 rue Pierre Bulliard 31130 Balma, représenté par Monsieur Vincent Chaboy agissant en qualité de président,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 17 mars 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La Conseillère déléguée à la
Cohésion Sociale

Ghislaine DOUMERC

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.